PRIX ET TAUX EXIGÉS AU COURS DE L'ANNÉE

ANNEXE 1 : TARIFS AU 1ER JANVIER 2010

GazMétro
la vie en bleu

Tarifs
au 1er janvier 2010

Ce document est aussi disponible électroniquement à l'adresse Internet suivante :
www.gazmetro.com/tarifs

PUBLIÉS PAR GAZ MÉTRO, 1717 DU HAVRE, MONTRÉAL, QC, H2K 2X3
APPROUVÉS PAR LA DÉCISION D-2009-162 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
ET MODIFIÉS EN DATE DU 1ER JANVIER 2010

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
1.	**OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS**	**5**
1.1	Liste des services composant la facture du client	5
1.2	Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur	5
1.3	Regroupement de clients	6
2.	**FOURNITURE**	**7**
2.1	Service du distributeur	7
2.2	Service fourni par le client	8
2.3	Service de gaz d'appoint	12
3.	**GAZ DE COMPRESSION**	**15**
3.1	Service du distributeur	15
3.2	Service fourni par le client	16
4.	**TRANSPORT**	**17**
4.1	Service du distributeur	17
4.2	Service fourni par le client	18
5.	**ÉQUILIBRAGE**	**21**
5.1	Service du distributeur	21
5.2	Service fourni par le client	24
6.	**AJUSTEMENTS RELIÉS AUX INVENTAIRES**	**25**
6.1	Service du distributeur	25
6.2	Service fourni par le client	26
7.	**DISTRIBUTION**	**27**
7.1	Service de distribution D_1 : Général	27
7.2	Service de distribution D_M : Modulaire	29
7.3	Service de distribution D_3 et D_4 : Débit stable	32
7.4	Service de distribution D_5 : Interruptible	34
8.	**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**	**39**
8.1	Dispositions générales du service de distribution	39
8.2	Autres dispositions générales	39
9.	**DÉFINITIONS**	**43**
10.	**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**	**45**
11.	**INDEX**	**47**

1. OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS

1.1 LISTE DES SERVICES COMPOSANT LA FACTURE DU CLIENT

1.1.1 Au choix du client

Sous réserve de l'article 10.3, le client a le choix entre obtenir les services suivants du distributeur ou les fournir lui-même :

- Fourniture
- Gaz de compression
- Transport
- Équilibrage

Ce choix est assujetti à certains préavis. Il peut être possible pour le distributeur, dans certaines conditions, d'accepter la demande du client en deçà de ces préavis. Cependant, l'impact tarifaire de cette demande sur l'ensemble des clients pourrait alors être un motif de refus de cette demande.

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit utiliser tous les services du distributeur.

Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel. Le client qui fournit son service de transport doit en même temps fournir le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport.

1.1.2 Service exclusif du distributeur

Le client doit obtenir ce service du distributeur :

- Distribution

1.1.3 Services par défaut

Les services fournis par défaut sont ceux du distributeur.

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur sera, par défaut, assujetti au prix variable de fourniture de gaz naturel ne découlant pas d'une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique.

1.2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU DISTRIBUTEUR

Le client ne peut, en un même point de mesurage et pour chacun des services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport, incluant le service de gaz d'appoint, utiliser à la fois les services du distributeur et fournir ses propres services.

De plus, le client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations ne peut combiner un service de fourniture avec transfert de propriété avec un service de fourniture sans transfert de propriété.

Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra utiliser ses propres services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport pour cette portion appoint de sa consommation.

1.3 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression. Sous réserve de l'article 10.2, des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de transport et d'équilibrage s'ils sont tous, l'un par rapport à tous les autres, des personnes liées au sens de la *Loi sur les impôts* L.R.Q., c. I-3. Dans ce cas, le regroupement de clients sera aussi obligatoirement celui reconnu pour les services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression.

Pour tout regroupement de clients, seul le suivi des déséquilibres volumétriques sera effectué pour l'ensemble des points de mesurage regroupés comme s'il ne s'agissait que d'un seul point de mesurage. La facturation de tous les services fournis par le distributeur, y compris la facturation des déséquilibres volumétriques, demeurera établie sur une base individuelle conformément aux dispositions tarifaires de chaque service.

Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution.

2. FOURNITURE

2.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

2.1.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

Un client dont la consommation annuelle normalisée est entre 7 500 m³ et 1 168 000 m³ peut s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique.

2.1.2 TARIF DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

2.1.2.1 Prix de fourniture de gaz naturel

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel, en date du 1er janvier 2010, est de 20,764 ¢/m^3. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

Lorsqu'un client s'engage auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, le prix de fourniture spécifique correspond au coût d'acquisition de ce gaz naturel auprès du fournisseur spécifique et ce, conformément à l'engagement du client. Le distributeur ne garantit pas le prix fixe de fourniture convenu auprès du fournisseur spécifique. Ce prix spécifique est facturé au client à partir du jour où débutent les livraisons du fournisseur spécifique et ce pour la durée de ces livraisons. Si le fournisseur spécifique n'est plus en mesure de respecter ses engagements auprès du distributeur, le client sera transféré au service de fourniture du gaz naturel à prix variable du distributeur et ce, après épuisement du gaz naturel déjà livré par le fournisseur spécifique pour ce client.

2.1.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le prix de fourniture de gaz naturel est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz naturel, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit à la section « Ajustements reliés aux inventaires ».

2.1.2.3 Frais de migration au service de fourniture

Tout client existant qui désire utiliser le service de fourniture de gaz naturel du distributeur sans respecter le préavis d'entrée prévu à l'article 2.1.3.2, sera assujetti à des frais de migration au service de fourniture du distributeur payables en un seul versement à la date de migration.

Ces frais sont calculés en utilisant le prix de migration au service de fourniture du gaz naturel et de gaz de compression du distributeur en vigueur à la date de migration, applicable sur 6/12 de la consommation annuelle normalisée du client.

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de migration au service de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression du distributeur, en date du 1er janvier 2010, est de 0,000 ¢/m^3. Ce prix est réévalué mensuellement.

2.1.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

2.1.3.1 Volume journalier contractuel (VJC)

Dans le cas d'un client engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, le volume journalier contractuel est le volume que le fournisseur spécifique s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le volume journalier contractuel est convenu à partir du volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle.

Pour les fins d'équilibrage des clients regroupés par le fournisseur spécifique, les VJCs individuels seront ceux fournis par le fournisseur spécifique ou, à défaut, seront établis au prorata des volumes estimés de la période contractuelle.

2.1.3.2 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins six mois à l'avance.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourra se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de le lui fournir. De plus, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression du distributeur prévus à l'article 2.1.2.3.

2.1.3.3 Préavis de sortie

Sous réserve de l'article 2.1.3.5, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins six mois à l'avance.

2.1.3.4 Préavis d'engagement pour une entente de fourniture à prix fixe

Le client qui désire s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique (entente de fourniture à prix fixe), doit informer le distributeur par écrit au moins 60 jours et au plus 120 jours à l'avance.

De plus, le client existant qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur, peut s'engager auprès de ce dernier dans une entente de fourniture à prix fixe en autant qu'il ait utilisé le service de fourniture de gaz naturel du distributeur :

- Pour une période minimale de 12 mois ;
- Pour une période minimale de 12 mois additionnée du nombre de mois résiduels à l'entente de fourniture à prix fixe au moment de son annulation lorsque le client utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur après avoir mis fin à son entente de fourniture à prix fixe avant la fin de la période convenue.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe que si le distributeur l'accepte.

2.1.3.5 Durée du contrat

Tout contrat en service de fourniture de gaz naturel doit avoir une durée minimale de 12 mois.

2.1.3.6 Autres dispositions

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit utiliser en même temps les services de gaz de compression, de transport et d'équilibrage du distributeur.

2.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

2.2.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

2.2.2 TARIF

2.2.2.1 Prix du service

Avec transfert de propriété : Le distributeur achète le gaz naturel du client au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur au moment de la livraison à un point de livraison convenu et le lui revend à ses installations au prix de fourniture de gaz naturel alors en vigueur.

Sans transfert de propriété : Le distributeur reçoit le gaz naturel du client à un point de livraison convenu et le lui remet à ses installations. Le client ne se voit pas facturer le prix de fourniture de gaz naturel du distributeur.

2.2.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Avec transfert de propriété : Le prix de fourniture de gaz naturel est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz naturel, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit à la section « Ajustements reliés aux inventaires ».

Sans transfert de propriété : Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix de fourniture de gaz naturel.

2.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

2.2.3.1 Volume journalier contractuel (VJC)

Le volume journalier contractuel est le volume que le client s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le volume journalier contractuel est convenu à partir du volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle.

Pour les fins de l'établissement des factures individuelles de déséquilibre volumétrique et d'équilibrage des clients regroupés, les VJCs individuels seront ceux fournis par les clients regroupés ou, à défaut, seront établis au prorata des volumes estimés de la période contractuelle.

2.2.3.2 Révision des volumes journaliers contractuels (VJCs)

2.2.3.2.1 Préavis

Les révisions de volume journalier contractuel ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les accepter.

Le client doit faire sa demande de révision de VJC au distributeur le plus tôt possible et au plus tard avant 10 h 00 (HE) la journée précédant celle où entrerait en vigueur la révision. En deçà du préavis demandé, les révisions de VJCs ne peuvent avoir lieu que si le distributeur l'accepte.

2.2.3.2.2 Révision conditionnelle

Avant d'accepter une demande de révision de VJC, le distributeur pourra exiger que le client s'engage à réviser proportionnellement sa consommation. À défaut d'une révision proportionnelle de sa consommation, le VJC du client sera considéré comme non révisé et le VJC non révisé sera celui utilisé pour établir la facture du client.

2.2.3.2.3 Déséquilibre volumétrique anticipé de la période contractuelle

Le distributeur peut, s'il prévoit que le client se retrouvera, à la fin de sa période contractuelle, en situation de déséquilibre volumétrique de plus de 5 %, obliger le client à ajuster son VJC ou sa consommation pour éviter un tel déséquilibre.

2.2.3.3 Déséquilibres volumétriques

2.2.3.3.1 Déséquilibres volumétriques quotidiens

Un déséquilibre volumétrique quotidien survient lorsque le client livre, au cours d'une journée, un volume de gaz naturel différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (VJC). Lorsque le volume livré est supérieur au VJC, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume livré est inférieur au VJC, il en résulte un déficit de livraison.

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et le déficit de livraison est vendu au client, au prix suivant :

a) de 0 % à 2 % du VJC initial :

- au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur augmenté, le cas échéant, du prix de gaz de compression et du prix de transport du distributeur ;

b) au-delà de 2 % du VJC initial :

- au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'un déficit :

  - du prix de fourniture de gaz naturel du distributeur, et
  - du prix du marché de ce même service au moment où le déséquilibre s'est produit ;

- ce prix sera augmenté, le cas échéant, du moindre, dans le cas d'un excédent, ou du plus élevé, dans le cas d'un déficit

  - du prix de gaz de compression et du prix de transport du distributeur, et
  - du prix du marché de ces mêmes services au moment où le déséquilibre s'est produit ;

- de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou le déficit de livraison.

Nonobstant l'existence d'un déséquilibre volumétrique quotidien, le volume que le client s'est engagé à livrer, le VJC initial, demeure celui utilisé, le cas échéant, pour le calcul du déséquilibre volumétrique de la période contractuelle et pour la facturation du service d'équilibrage.

Dans le cas d'un client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations, avec ou sans transfert de propriété, l'excédent de livraison sous un contrat de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » est transféré au contrat régulier de fourniture. Le service de transport se rapportant à cet excédent de livraison est acheté par le distributeur selon les modalités décrites ci-dessus.

2.2.3.3.2 Déséquilibres volumétriques de la période contractuelle

Un déséquilibre volumétrique de la période contractuelle survient lorsque le client retire, au cours d'une période contractuelle, un volume de gaz naturel différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (somme des VJCs).

Le client, non assujetti à un contrat de « gaz d'appoint concurrence », peut choisir entre les deux modalités de traitement suivantes :

a) règlement financier du déséquilibre volumétrique à la fin de la période contractuelle ; ou

b) report, sur les 12 mois de la période contractuelle suivante, du déséquilibre volumétrique pour le premier 5 % du volume retiré au cours de la période contractuelle ; l'excédent de 5 % du volume retiré est toujours réglé financièrement.

Le choix doit être fait et signifié par écrit au distributeur avant le début du contrat de fourniture. À défaut d'un tel avis, tout déséquilibre volumétrique sera réglé financièrement à la fin de la période contractuelle.

Le distributeur peut exiger un règlement financier du déséquilibre volumétrique à la fin de la période contractuelle, malgré le choix du report par le client, si ce dernier constitue un risque financier.

Le client, assujetti à un contrat de « gaz d'appoint concurrence », doit régler financièrement le déséquilibre volumétrique de la période contractuelle.

Lorsque le volume retiré est inférieur à la somme des VJCs, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume retiré est supérieur à la somme des VJCs, il en résulte un déficit de livraison.

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et le déficit de livraison est vendu au client, au prix suivant :

a) de 0 % à 5 % du volume retiré :

- si le client a choisi le règlement financier :

  - au prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de la période contractuelle augmenté, le cas échéant, du prix moyen de gaz de compression et du prix moyen de transport de la période contractuelle ;

- si le client a choisi le report du déséquilibre volumétrique :

  - aucun achat ou vente, cette portion étant reportée à la période contractuelle suivante ;

b) au-delà de 5 % du volume retiré :

- au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'un déficit :

  - du prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de la période contractuelle, et
  - du prix moyen du marché de ce même service au cours de la période contractuelle ;

- ce prix sera augmenté, le cas échéant, du moindre, dans le cas d'un excédent, ou du plus élevé, dans le cas d'un déficit :

  - du prix moyen de gaz de compression et du prix moyen de transport du distributeur de la période contractuelle, et
  - du prix moyen du marché de ces mêmes services au cours de la période contractuelle du client ;

- de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou le déficit de livraison.

2.2.3.3.3 Facturation résiduelle de certains déséquilibres volumétriques

Dans le cas d'un excédent de livraison, le client en service de fourniture avec transfert de propriété, dont le gaz naturel fourni en excédent a déjà été acheté par le distributeur au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur, ne se verra facturer que la différence entre le prix déjà payé par le distributeur et le prix résultant de l'application des articles 2.2.3.3.1 et 2.2.3.3.2.

Dans le cas d'un déficit de livraison, le client en service de fourniture avec transfert de propriété et, le cas échéant, utilisant le service de transport du distributeur, dont le gaz naturel en déficit a déjà été facturé par le distributeur au prix de fourniture de gaz naturel et, le cas échéant, au prix de transport du distributeur, ne se verra facturer que la différence entre le prix déjà perçu par le distributeur et le prix résultant de l'application des articles 2.2.3.3.1 et 2.2.3.3.2.

2.2.3.3.4 Facturation des déséquilibres volumétriques en cas de regroupement de clients

Le déséquilibre volumétrique quotidien ou de la période contractuelle de l'ensemble des clients d'un regroupement, le cas échéant, est réparti entre chacun des clients regroupés au prorata de leur déséquilibre volumétrique individuel si les VJCs individuels ont été fournis par le regroupement ou, à défaut, au prorata de leur volume respectif retiré au cours de la période contractuelle. Le déséquilibre volumétrique est ensuite facturé individuellement aux clients selon les dispositions des articles 2.2.3.3.1 et 2.2.3.3.2.

2.2.3.3.5 Échange de déséquilibres volumétriques entre les clients

S'ils le désirent, les clients peuvent s'échanger entre eux leurs déséquilibres volumétriques à condition d'en aviser préalablement le distributeur avant que ce dernier ne procède à la facturation de ceux-ci.

2.2.3.3.6 Compensation

Dans l'éventualité où le client fait défaut de payer toute somme relative à la fourniture de gaz naturel, le distributeur est en droit d'opérer compensation avec tout montant que le distributeur pourrait devoir au client.

2.2.3.4 Préavis d'entrée

Sous réserve de l'article 2.1.3.5, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins six mois à l'avance.

2.2.3.5 Obligations du client

Le client doit :

a) être le véritable propriétaire et l'utilisateur ultime du gaz naturel ;

b) s'assurer de la sécurité de son approvisionnement ;

c) fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau ;

d) accepter que le gaz naturel qu'il retire soit le résultat du mélange du gaz naturel qu'il a vendu ou livré au distributeur avec tout autre gaz naturel que le distributeur véhicule dans son réseau ;

e) détenir ou voir à ce que soient détenues, si nécessaire, les autorisations requises pour l'exportation, hors de la province d'origine, du gaz naturel qu'il entend vendre au distributeur ou faire livrer à ses installations ;

f) s'assurer, le cas échéant, que le gaz naturel qu'il entend vendre ou livrer au distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur et puisse être mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ;

g) détenir, le cas échéant, tous les contrats requis avec le ou les transporteurs pour que le gaz naturel vendu ou livré au distributeur soit acheminé au poste de livraison du transporteur dans la province d'origine ou jusqu'au poste de livraison dans le territoire du distributeur durant la période contractuelle convenue avec ce dernier ;

h) reconnaître au distributeur le droit exclusif de gérer avec prudence et diligence la répartition journalière du gaz naturel véhiculé dans son réseau en accordant priorité à l'intérêt de l'ensemble des clients sur celui d'un client en particulier.

2.2.3.6 Autres dispositions

Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir au distributeur le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel.

2.3 SERVICE DE GAZ D'APPOINT

2.3.1 APPLICATION

Pour tout client, admissible au service de distribution D_5 : Interruptible, qui désire acheter ponctuellement du distributeur ou fournir ponctuellement lui-même au distributeur du gaz naturel qu'il retire à ses installations, en autant que le volume minimal de la période contractuelle de gaz d'appoint, enregistré en un seul point de mesurage, divisé par le nombre de jours de la période contractuelle soit d'au moins 3 200 m³/jour.

Le client peut utiliser le service de gaz d'appoint pour les usages suivants :

- service « gaz d'appoint concurrence » pour retirer davantage de gaz naturel temporairement ;
- service « gaz d'appoint saisonnier » pour réduire le nombre de jours d'interruption prévu à son palier ; sur invitation du distributeur, ce service peut provenir du service interruptible rendu à un client qui le remet en disponibilité ;
- service « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

2.3.2 TARIF

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint du distributeur se voit facturer, le cas échéant, le prix de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression fournis ponctuellement pour le desservir, et ce pour la quantité de gaz d'appoint livrée pour ses besoins.

Le client qui fournit son propre gaz naturel, avec ou sans transfert de propriété, est assujetti aux dispositions de l'article 2.2.2.

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint se voit facturer, le cas échéant, le prix du transport fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir.

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint concurrence » se voit facturer, le cas échéant, le prix de l'équilibrage fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir.

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint saisonnier » est assujetti à la section « Équilibrage ».

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne se voit pas facturer le prix de l'équilibrage.

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint est assujetti aux articles de la section 7.4 à l'exception de l'article 7.4.1 qui est remplacé par l'article 2.3.1.

2.3.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

2.3.3.1 Volume journalier contactuel (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)

Le volume journalier contractuel en service de gaz d'appoint est égal au volume quotidien moyen estimé de la période correspondante aux livraisons de gaz d'appoint.

Le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » doit s'engager à livrer au distributeur, au cours de la journée prévue d'interruption, un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC) du client sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption.

Lors d'une journée d'interruption, le client en service de « gaz d'appoint concurrence » doit s'engager à livrer au distributeur, au cours de cette journée, un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC) du client sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption.

Les dispositions relatives aux révisions des VJCs en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété.

2.3.3.2 Déséquilibres volumétriques (avec ou sans transfert de propriété)

Les dispositions relatives aux déséquilibres volumétriques en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété ; le VJC en service de gaz d'appoint s'additionne au VJC en service de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété pour le suivi des déséquilibres volumétriques.

2.3.3.3 Préavis d'utilisation (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)

Les livraisons en service de gaz d'appoint ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les fournir ou de les accepter.

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz d'appoint doit en aviser le distributeur le plus tôt possible et au plus tard avant 10 h 00 (HE) la journée précédant celle où débuterait le service de gaz d'appoint. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de gaz d'appoint que si le distributeur l'accepte.

2.3.3.4 Durée du contrat

Tout contrat en service de gaz d'appoint peut avoir une durée inférieure à 12 mois.

2.3.3.5 Autres dispositions

Le client qui désire se prévaloir du service de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint saisonnier » doit utiliser le transport fourni ponctuellement par le distributeur.

3. GAZ DE COMPRESSION

3.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

3.1.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz de compression servant au transport du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

3.1.2 TARIF DU GAZ DE COMPRESSION

3.1.2.1 Prix du gaz de compression

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression, en date du 1er janvier 2010, est de 0,685 ¢/m³ pour la zone Sud et de 0,525 ¢/m³ pour la zone Nord. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.

3.1.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le prix du gaz de compression est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix du gaz de compression, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit à la section « Ajustements reliés aux inventaires ».

3.1.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1.3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur est assujetti au même préavis d'entrée que celui indiqué au service de fourniture de gaz naturel du distributeur.

3.1.3.2 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur est assujetti au même préavis de sortie que celui indiqué au service de fourniture de gaz naturel du distributeur.

3.1.3.3 Durée du contrat

Tout contrat en service de gaz de compression doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de distribution D_4 et D_5, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

3.1.3.4 Autres dispositions

Le client qui utilise le service de gaz de compression du distributeur doit utiliser en même temps les services de fourniture de gaz naturel, de transport et d'équilibrage du distributeur.

Nonobstant ce qui précède, le client qui est engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique ne se voit pas facturer le tarif du gaz de compression distinctement, celui-ci étant inclus dans le tarif de fourniture de gaz naturel applicable pour cette entente.

3.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

3.2.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le gaz de compression servant au transport du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

3.2.2 TARIF

3.2.2.1 Prix du service

Le client ne se voit pas facturer le prix du gaz de compression.

3.2.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix du gaz de compression.

3.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.2.3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir son gaz de compression est assujetti au même préavis d'entrée que celui indiqué au service de fourniture de gaz naturel fourni par le client.

3.2.3.2 Autres dispositions

Le client qui fournit au distributeur son gaz de compression doit en même temps fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

4. TRANSPORT

4.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

4.1.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

4.1.2 TARIF DE TRANSPORT

4.1.2.1 Prix du transport

Pour chaque m³ de volume retiré, les prix du transport, en date du 1er janvier 2010, sont les suivants :

zone Sud	zone Nord
6,191 ¢/m³	5,783 ¢/m³

Les prix de transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition.

4.1.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Les prix du transport sont accompagnés d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de transport, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit à la section « Ajustements reliés aux inventaires ».

4.1.3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.

4.1.3.1 Établissement de l'OMA – clients aux tarifs de distribution D_1, D_M et D_5

L'OMA applicable pour chaque année contractuelle est celle convenue au service de distribution.

4.1.3.2 Établissement de l'OMA – clients aux tarifs de distribution D_3 et D_4

Pour la première année contractuelle :

L'OMA est égale au volume projeté, tel que convenu avec le client, multiplié par 78 %.

Pour chaque année contractuelle subséquente :

L'OMA est égale au volume des 12 mois de l'année précédente multiplié par 78 %.

Lorsque le volume des 12 mois de l'année précédente est inférieur à l'OMA définie pour ces mêmes 12 mois, cette dernière OMA multipliée par 78 % devient l'OMA de l'année courante.

Dans le cas où, pour l'année courante, un volume projeté a été convenu avec le client et que ce volume est supérieur à la fois au volume de l'année précédente et à l'OMA définie pour la même année, l'OMA de l'année courante est égale au volume projeté convenu avec le client multiplié par 78 %.

4.1.3.3 Facturation du volume déficitaire

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, le service de transport lui sera facturé pour le volume déficitaire au prix de l'article 4.1.2.1.

4.1.3.4 Allégements

À moins que ce ne soit parce qu'il a remplacé le gaz naturel par une autre source d'énergie, le distributeur allégera la facture des OMAs du client s'il a pu se libérer en partie ou en totalité de ses propres obligations relatives au service de transport.

4.1.3.5 Révision de l'OMA suite à l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D_3 ou D_4 participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1er octobre 2004, un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume annuel projeté doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

Pour l'année contractuelle de l'implantation :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour l'année contractuelle subséquente :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté multiplié par 78 %.

4.1.4 CONDITIONS ET MODALITÉS

4.1.4.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de transport du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de transport du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.

4.1.4.2 Préavis de sortie

Sous réserve de l'article 4.2.1, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de transport du distributeur pour fournir le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit selon les délais suivants :

a) au moins 60 jours à l'avance lorsqu'il y a cession de la capacité de transport détenue par le distributeur ;

b) avant le 1er mars lorsque le client désire fournir directement son service de transport au plus tôt le 1er novembre suivant, dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service de transport du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

4.1.4.3 Durée du contrat

Tout contrat en service de transport doit avoir une durée minimale de 12 mois, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

4.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

4.2.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

Sous réserve de l'article 10.3, seuls les clients en service de distribution D_1, D_M, D_3 et D_4 peuvent fournir au distributeur leur propre transport. De plus, les clients de la zone Nord doivent continuer à utiliser une partie du service de transport du distributeur.

4.2.2 TARIF

4.2.2.1 Prix du service du distributeur

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de transport, en date du 1er janvier 2010, est le suivant :

zone Sud	zone Nord
n/a	1,029 ¢/m³

Les prix de transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition.

4.2.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix du transport.

4.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

4.2.3.1 Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur

Le client qui désire se retirer du service de transport du distributeur se voit céder de façon permanente la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur. Le client paie alors directement le transporteur pour le service de transport ainsi acquis.

Nonobstant l'alinéa qui précède et dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter, le client en service de distribution D_1, D_M, D_3 ou D_4 pourra fournir directement son service de transport après avoir transmis une demande préalablement au distributeur selon les délais prescrits à l'article 4.2.3.2.

4.2.3.1.1 Durée du contrat de transport cédé

La capacité de transport cédée au client provient du contrat de transport de « Service garanti » du distributeur, détenu auprès de TransCanada Pipelines Limited, ayant une durée résiduelle le plus près possible de la durée résiduelle moyenne de l'ensemble des contrats du distributeur.

4.2.3.1.2 Calcul de la capacité cédée

La capacité cédée au client correspond à la totalité de ses besoins annuels. La capacité cédée pour répondre à la totalité des besoins annuels du client est établie à partir du volume annuel moyen des deux années précédant la cession ou, le cas échéant pour un nouveau client, à partir du volume annuel projeté, divisé par 365 jours. Le volume annuel est normalisé pour la température pour les clients des tarifs de distribution D_1, D_3 et D_M.

4.2.3.1.3 Cession subséquente de la capacité cédée

Le client se voyant céder la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur peut céder à son tour cette capacité à autrui. Lorsque le client choisit de se départir définitivement de la capacité cédée en la retournant directement au transporteur, il doit d'abord l'offrir au distributeur. Le client doit s'assurer que tout cessionnaire subséquent de cette capacité soit assujetti à la même obligation.

4.2.3.1.4 Autre modalité

Le client se voyant céder la capacité de transport devient responsable d'en gérer la croissance ou la décroissance requise pour satisfaire ses besoins.

4.2.3.2 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir son service de transport doit en informer le distributeur par écrit selon les délais suivants :

a) au moins 60 jours à l'avance lorsqu'il y a cession de la capacité de transport détenue par le distributeur ;
b) avant le 1er mars lorsque le client désire fournir directement son service de transport au plus tôt le 1er novembre suivant, dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir son service de transport que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

4.2.3.3 Autres dispositions

Le client qui fournit le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport.

5. ÉQUILIBRAGE

5.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

5.1.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire acheter totalement ou partiellement du distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

5.1.2 TARIF D'ÉQUILIBRAGE

Le prix de l'équilibrage peut être ajusté périodiquement pour refléter les coûts réels des outils d'équilibrage.

5.1.2.1 Prix pour les clients en service de distribution D_1

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix unitaire, en date du 1er janvier 2010, est de 3,780 ¢/m³.

Nonobstant ce qui précède, le client au service de distribution D_1 se retirant du service de transport du distributeur conformément à l'article 10.3 est assujetti au prix de l'équilibrage de l'article 5.1.2.2.

5.1.2.2 Prix pour les clients aux autres services de distribution

Pour chaque m³ de volume retiré, excluant les volumes de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption », le prix unitaire en ¢/m³, en date du 1er janvier 2010, est calculé de la façon suivante :

$$\frac{198{,}8 \times (\mathbf{P} - \mathbf{H}) + 1\,249{,}4 \times (\mathbf{H} - \mathbf{A})}{\text{Volume annuel}}$$

où **A** : Consommation journalière moyenne **A**nnuelle

H : Consommation journalière moyenne d'**H**iver

P : Consommation journalière de **P**ointe

Le détail du calcul des paramètres A, H et P se retrouve à l'article 5.1.3. Pour les clients en service de distribution D_5, les paramètres A, H et P utilisés dans la formule sont les paramètres modifiés pour tenir compte des jours d'interruption.

Le prix ne peut toutefois pas être inférieur à -3,423 ¢/m³ ni supérieur à 7,507 ¢/m³.

5.1.2.3 Prix moyen

L'article 5.1.2.2 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- un nouveau client à une adresse de service existante ou un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel, après le 1er octobre 2009 ;
- un client existant au 1er octobre 2009 mais ayant moins de 12 mois d'historique à cette date ;
- un client existant au 1er octobre 2009 pour lequel la consommation est de 0 m³ pour les 12 mois précédant le 1er octobre 2009;
- un client en combinaison tarifaire existant au 1er octobre 2009 pour lequel la consommation au service interruptible est de 0 m³ pour les 12 mois précédant le 1er octobre 2009.

Ces clients seront assujettis, pour chaque m³ de volume retiré, à un prix unitaire moyen en fonction de leur tarif de distribution et, le cas échéant, du volet du tarif interruptible, selon la grille suivante, en date du 1er janvier 2010 :

tarif de distribution	prix ¢/m³
D_M	1,883
D_3	0,102
D_4	0,618
D_5 – volet A	-0,973
D_5 – volet B	1,143

5.1.2.4 Changement contractuel

Le prix d'équilibrage sera révisé en cours d'année suite à tout changement contractuel au service de distribution D_5 : Interruptible, entraînant un changement de sous-tarif ou de volet, ou si le client transfère d'un service continu à un service interruptible et vice versa.

Le prix sera évalué selon les modalités prévues aux articles 5.1.2.1 à 5.1.2.3, le cas échéant, à partir du volume du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009.

5.1.2.5 Règlement du service d'équilibrage

Un règlement du service d'équilibrage est facturé lorsque :

a) un client cesse d'utiliser le service d'équilibrage du distributeur. Le règlement est calculé au moment où il cesse d'utiliser le service du distributeur comme suit :

   i) taux calculé à partir du volume des 12 mois précédant le retrait, conformément à l'article 5.1.2.2, multiplié par le volume des 12 mois précédant le retrait ; moins

   ii) somme des montants facturés en équilibrage au cours des 12 mois précédant le retrait.

b) un client assujetti aux articles 5.1.2.2 et 5.1.2.3 en fait la demande. Le règlement est calculé au 30 septembre 2010 comme suit :

   i) taux calculé à partir du volume du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010, conformément à l'article 5.1.2.2, multiplié par le volume du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010 ; moins

   ii) somme des montants facturés en équilibrage du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

   Pour profiter de cette option, le client doit avoir, au moment du calcul du règlement, 12 mois d'historique et une consommation supérieure à 0 m³ au cours de la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

   La demande doit être faite et signifiée par écrit au distributeur avant le 1er octobre 2009. Le client demeure alors assujetti au règlement du service d'équilibrage pour une période minimale de trois ans. De la même façon, si le client se retire de cette option, il ne peut plus y adhérer avant une nouvelle période de trois ans.

   Pour tout client assujetti à l'article 5.1.2.2 qui fait cette demande, un règlement du service d'équilibrage sera facturé à partir du volume du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009, conformément à l'article 5.1.2.2, dans le cas d'un solde débiteur seulement.

5.1.3 CALCUL DES PARAMÈTRES

5.1.3.1 Paramètres pour les clients en services de distribution D_M, D_3 et D_4

A = volume du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009
jours du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009

H = volume du 1er novembre 2008 au 31 mars 2009
jours du 1er novembre 2008 au 31 mars 2009

P = consommation journalière maximale du 1er novembre 2008 au 31 mars 2009

Pour les clients sans lecture quotidienne, la consommation journalière maximale des mois de novembre 2008 à mars 2009 est estimée de la façon suivante :

P = (MaxC) x multiplicateur

où **MaxC** = Maximum de la consommation journalière moyenne de chacun des mois de novembre 2008 à mars 2009

où **multiplicateur** = 2,1 – (1,1 x A ÷ MaxC), minimum = 1

5.1.3.2 Paramètres pour les clients en service de distribution D_5

Les paramètres **A**, **H** et **P** sont modifiés comme suit pour tenir compte des jours d'interruption :

$$\mathbf{A} = \frac{\text{volume du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009}}{\text{\# jours du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009}} \times \frac{(\text{\# jours du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009} - \mathbf{Jmax})}{(\text{\# jours du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009} - \mathbf{Jréel})}$$

$$\mathbf{H} = \frac{\text{volume du 1er novembre 2008 au 31 mars 2009}}{\text{\# jours du 1er novembre 2008 au 31 mars 2009}} \times \frac{(\text{\# jours du 1er novembre 2008 au 31 mars 2009} - \mathbf{Jmax})}{(\text{\# jours du 1er novembre 2008 au 31 mars 2009} - \mathbf{Jréel})}$$

$$\mathbf{P} = \text{consommation journalière maximale du 1er novembre 2008 au 31 mars 2009} \times \text{maximum}\left[\left(\frac{77 - \mathbf{Jmax}}{77}\right); 0\right]$$

où **Jmax** = Nombre maximum de jours d'interruption prévu à l'article 7.4.6

où **Jréel** = Nombre réel de jours d'interruption du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009

Les volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne sont pas considérés dans le calcul des paramètres.

5.1.4 TRANSPOSITION DES VOLUMES

Pour les clients assujettis au prix de l'équilibrage de l'article 5.1.2.2, qui fournissent au distributeur le gaz naturel ou le « gaz d'appoint saisonnier » qu'ils retirent à leurs installations, ou qui sont engagés auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, le prix de l'équilibrage doit être calculé à partir d'un profil de consommation transposée établi comme suit :

CT = C + LTU – VJC

où **CT** = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas) transposée

C = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas)

LTU = livraison théorique uniforme (somme des VJCs du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009 ÷ # jours du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009 ayant un VJC)

VJC = volume journalier contractuel (incluant le « gaz d'appoint saisonnier », le cas échéant)

Les LTUs et VJCs sont calculés sur une base mensuelle pour les clients sans lecture quotidienne.

5.1.5 CONDITIONS ET MODALITÉS

5.1.5.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.

5.1.5.2 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur pour fournir en totalité le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service d'équilibrage du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

5.1.5.3 Durée du contrat

Tout contrat en service d'équilibrage doit avoir une durée minimale de 12 mois, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

5.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

5.2.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire fournir partiellement ou totalement au distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

Le client qui désire fournir totalement son équilibrage s'engage à livrer chaque jour au distributeur un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée ; les modalités relatives aux déséquilibres volumétriques décrites à la section « Service fourni par le client » du service de fourniture sont applicables.

5.2.2 TARIF

5.2.2.1 Prix du service

Le client ne se voit pas facturer le prix de l'équilibrage pour le service, partiel ou total, qu'il fournit lui-même.

5.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

5.2.3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir en totalité son service d'équilibrage doit en informer le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir en totalité son service d'équilibrage que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

6. AJUSTEMENTS RELIÉS AUX INVENTAIRES

6.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

6.1.1 SERVICES DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL, DE GAZ DE COMPRESSION ET DE TRANSPORT

Lorsque applicable, les ajustements reliés aux inventaires de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport peuvent varier mensuellement. Ils sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, sauf pour les clients au service de distribution D_1 pour qui les ajustements sont calculés selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle assujettie à ce tarif.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression ou de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression ou de transport que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, et sont facturés au client.

Lorsqu'un client contracte le service de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression ou de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression ou de transport que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client.

Les ajustements reliés aux inventaires ne s'appliquent pas aux volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

6.1.2 ENTENTE DE FOURNITURE À PRIX FIXE

Nonobstant ce qui précède, le client qui est engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique se verra facturer un ajustement distinct pour le service de fourniture de gaz naturel pour tenir compte :

- des coûts reliés au maintien de ces inventaires ; et
- des intérêts cumulés sur le compte de frais reportés relié à la différence cumulative de prix entre les prix fixes convenus aux ententes et les prix variables de fourniture de gaz naturel et du gaz de compression du distributeur au moment de l'application de ces ententes.

L'ajustement est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage sauf pour les clients au service de distribution D_1 pour qui l'ajustement est calculé selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle sous entente de fourniture approvisionnée par un fournisseur spécifique à prix fixe et assujetti à ce tarif.

Lorsqu'un client s'engage auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Le solde d'ajustement relié aux inventaires qui doit être payé par le client sera réparti également sur une période de 12 mois.

6.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

6.2.1 SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Avec transfert de propriété :

L'ajustement relié aux inventaires peut varier mensuellement. Il est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, sauf pour les clients au service de distribution D_1 pour qui l'ajustement est calculé selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle assujettie à ce tarif.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz naturel avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client.

Lorsqu'un client contracte le service de fourniture de gaz naturel avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client.

L'ajustement relié aux inventaires ne s'applique pas aux volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

Sans transfert de propriété :

Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix de fourniture de gaz naturel.

6.2.2 SERVICES DE GAZ DE COMPRESSION ET DE TRANSPORT

Le client qui fournit son propre service de gaz de compression ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix de gaz de compression.

Le client qui fournit son propre service de transport ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix de transport.

7. DISTRIBUTION

7.1 SERVICE DE DISTRIBUTION D_1 : GÉNÉRAL

7.1.1 APPLICATION

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu enregistré en un seul point de mesurage. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D_1 et sous un autre tarif de distribution.

7.1.2 TARIF DE DISTRIBUTION D_1

7.1.2.1 Frais de base

Les frais de base par compteur sont ceux correspondant aux taux selon le volume annuel retiré aux paliers ci-dessous.

volume retiré m³/an				taux ¢/compteur/jour
de	0	à	10 950	35,751
de	10 950	à	36 500	59,873
de	36 500	à	109 500	69,006
de	109 500	à	365 000	72,132
de	365 000	à	1 095 000	90,714
de	1 095 000	à	3 650 000	115,561
	3 650 000		et plus	268,858

Le taux établi est ensuite multiplié par le nombre de jours de la période de facturation.

7.1.2.2 Taux unitaires au volume retiré

Pour chaque m^3 de volume retiré aux paliers ci-dessous multipliés par le nombre de jours de la période de facturation, les taux unitaires sont les suivants :

volume retiré m³/jour						taux ¢/m³
30	premiers	de	0	à	30	27,208
70	suivants	de	30	à	100	16,708
200	suivants	de	100	à	300	15,449
700	suivants	de	300	à	1 000	11,614
2 000	suivants	de	1 000	à	3 000	8,795
7 000	suivants	de	3 000	à	10 000	5,890
20 000	suivants	de	10 000	à	30 000	4,699
70 000	suivants	de	30 000	à	100 000	4,022
m³ excédant 100 000			100 000		et plus	3,250

7.1.2.3 Contribution – Fonds vert

Taux unitaire de la contribution au Fonds vert :

Pour chaque m^3 de volume retiré, le taux unitaire est de 1,010 ¢/m^3 ;

Un crédit de 1,010 ¢/m^3 sera appliqué aux retraits exemptés de la contribution au Fonds vert.

7.1.3 RABAIS TARIFAIRES

7.1.3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.

7.1.3.2 Rabais tarifaire concurrence de la biénergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet biénergie du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.

7.1.4 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

7.1.4.1 Clients à usage domestique unifamilial ou à logement unique

Pour les retraits de gaz naturel des clients à usage domestique unifamilial ou à logement unique enregistrés par un compteur distinct (sauf si le distributeur a d'autres moyens pour mesurer cette consommation) et destinés à alimenter des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est 40,0 ¢/m^3.

7.1.4.2 Autres clients

Pour les retraits de gaz naturel des autres clients enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est établi à la colonne (1) du tableau suivant :

Du 1er novembre au 31 mars

coefficient d'utilisation mensuel %	**taux unitaire supplémentaire D_1** (1) ¢/m^3	**taux unitaire supplémentaire D_M** (2) ¢/m^3
Plus de 50,0	0,0	0,0
50,0	38,2	5,4
40,0	43,7	10,9
30,0	54,8	22,0
25,0	65,6	32,8
20,0	86,1	53,3
18,0	100,0	67,2
16,0	120,8	88,0
14,0	153,8	121,0
12,0	212,4	179,6
10,0 et moins	250,0	217,2

Le taux unitaire supplémentaire sera interpolé linéairement pour tout coefficient d'utilisation intermédiaire aux coefficients d'utilisation du tableau.

Le coefficient d'utilisation mensuel (CU) est calculé comme suit :

CU = $\frac{\textbf{VRM}}{\textbf{VJM x J}}$ x 100 où : **VRM** = volume retiré au cours du mois
VJM = volume journalier maximum retiré au cours du mois
J = nombre de jours du mois

7.1.5 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE(OMA)

Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA pour toute la durée du contrat. Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

7.2 SERVICE DE DISTRIBUTION D_M : MODULAIRE

7.2.1 APPLICATION

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

Pour tout client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel, tout client existant dont l'obligation minimale annuelle correspond au minimum au double de sa consommation des 12 derniers mois, de même que tout client existant faisant partie du projet pilote, en autant que le volume annuel de gaz naturel du client en service continu, enregistré en un seul point de mesurage, multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle soit d'au moins 75 000 m^3.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client assujetti au tarif de distribution D_M participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1er octobre 2004, le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. Le cas échéant, le nouveau seuil d'accès est alors égal au volume annuel projeté lors de l'implantation de la mesure, tel que calculé à l'article 7.2.3.3.2, multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D_M et sous un autre tarif de distribution.

7.2.2 TARIF DE DISTRIBUTION D_M

7.2.2.1 Frais de base

Les taux unitaires sont ceux de l'article 7.1.2.1.

7.2.2.2 Taux unitaires au volume retiré

Les taux unitaires au volume retiré sont ceux de l'article 7.1.2.2.

7.2.2.3 Réduction selon l'obligation minimale annuelle

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 7.2.2.1 et 7.2.2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

15,5 % x $\frac{\textbf{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 60\ \%}{30\ \%}$ maximum 15,5 %

7.2.2.4 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 7.2.2.1 et 7.2.2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$15{,}5\ \% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \qquad \text{maximum } 15{,}5\ \%$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu d'au moins 60 %.

7.2.2.5 Contribution – Fonds vert

Taux unitaire de la contribution au Fonds vert :

Pour chaque m^3 de volume retiré, le taux unitaire est de 1,010 ¢/m^3 ;

Un crédit de 1,010 ¢/m^3 sera appliqué aux retraits exemptés de la contribution au Fonds vert.

7.2.3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.

7.2.3.1 Établissement de l'OMA

L'OMA est établie comme suit :

Pour la première année contractuelle :

L'OMA est égale au volume annuel projeté, tel que convenu avec le client, multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

Pour chaque année contractuelle subséquente :

L'OMA est égale au volume des 12 mois de l'année précédente multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

Lorsque le volume des 12 mois de l'année précédente est inférieur à l'OMA définie pour ces mêmes 12 mois, cette dernière OMA multipliée par le pourcentage d'OMA convenu devient l'OMA de l'année courante.

Dans le cas où, pour l'année courante, un volume projeté a été convenu avec le client et que ce volume est supérieur à la fois au volume de l'année précédente et à l'OMA définie pour la même année, l'OMA de l'année courante est égale au volume projeté convenu avec le client multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

En tout temps, l'OMA ne peut être inférieure à 75 000 m^3.

Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA supérieure à celle décrite ci-dessus. Le cas échéant, cette OMA devient celle à la base de l'établissement d'un éventuel volume déficitaire du client.

7.2.3.2 Facturation du volume déficitaire

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert prévu à l'article 7.2.2.5 payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert prévue à l'article 7.2.2.5 résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

7.2.3.3 Révision de l'OMA

7.2.3.3.1 Par le client

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut réviser une première fois son pourcentage d'OMA n'importe quand après son adhésion au tarif D_M puis, par la suite, à intervalles minimums de 12 mois. Dans tous les cas, le client doit donner un préavis écrit d'au moins un mois.

Lorsque le pourcentage d'OMA est modifié en cours d'année contractuelle, le calcul du volume déficitaire est établi annuellement pour chaque pourcentage d'OMA convenu. Les deux volumes déficitaires ainsi obtenus sont proratés selon le nombre de jours où chaque pourcentage d'OMA a été en vigueur.

7.2.3.3.2 Suite à l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D_M participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1er octobre 2004, un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume annuel projeté doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

Pour l'année contractuelle de l'implantation :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour l'année contractuelle subséquente :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

En tout temps, l'OMA d'un client qui a participé à ce programme d'efficacité énergétique et pour lequel le seuil d'accès au tarif a été réduit, ne peut être inférieure au nouveau volume annuel projeté multiplié par le pourcentage d'OMA en vigueur au moment de l'implantation de la mesure, et ce, pour la durée de la mesure implantée.

7.2.4 RABAIS TARIFAIRES

7.2.4.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.

7.2.4.2 Rabais tarifaire concurrence de la biénergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet biénergie du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.

7.2.5 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

Pour les retraits de gaz naturel enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est celui de la colonne (2) du tableau de l'article 7.1.4.2.

7.3 SERVICE DE DISTRIBUTION D_3 ET D_4 : DÉBIT STABLE

7.3.1 APPLICATION

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

Service de distribution D_3 :

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit du client est d'au moins 333 m^3/jour. De plus, le client doit, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D_3 et sous le tarif D_5.

Service de distribution D_4 :

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit du client est d'au moins 10 000 m^3/jour. Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D_4 et sous le tarif D_5.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client assujetti au tarif de distribution D_3 ou D_4 participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1er octobre 2004, le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. Le cas échéant, le nouveau seuil d'accès est alors égal au volume souscrit avant l'implantation de la mesure, diminué d'un volume équivalent à la baisse marginale quotidienne reconnue par le programme.

7.3.2 TARIFS DE DISTRIBUTION D_3 ET D_4

7.3.2.1 Obligation minimale quotidienne

Pour chaque m^3 de volume souscrit aux paliers ci-dessous, les taux unitaires sont les suivants :

volume souscrit m³/jour						taux ¢/m³/jour
333	premiers	de	0	à	333	9,188
667	suivants	de	333	à	1 000	6,911
2 000	suivants	de	1 000	à	3 000	5,198
7 000	suivants	de	3 000	à	10 000	3,910
20 000	suivants	de	10 000	à	30 000	2,942
70 000	suivants	de	30 000	à	100 000	2,213
200 000	suivants	de	100 000	à	300 000	1,664
700 000	suivants	de	300 000	à	1 000 000	1,252
m³ excédant 1 000 000			1 000 000		et plus	0,941

Le résultat du calcul est multiplié par le nombre de jours de la période de facturation.

7.3.2.2 Taux unitaire pour les volumes retirés jusqu'à concurrence du volume souscrit

Pour les retraits jusqu'à concurrence du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation pour un client sans lecture quotidienne et pour les retraits quotidiens jusqu'à concurrence du volume souscrit pour un client avec lecture quotidienne, le taux unitaire est de 0,350 ¢/m^3.

7.3.2.3 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 7.3.2.1 et 7.3.2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$19\ \% \times \frac{\textbf{durée du contrat en mois} - 12}{48} \qquad \text{maximum } 19\ \%$$

plus, pour des contrats de plus de 60 mois

5 % x **durée du contrat en mois** – 60 / 120 maximum 5 %

plus, pour des contrats de plus de 180 mois

2 % x **durée du contrat en mois** – 180 / 60 maximum 2 %

Le pourcentage de réduction maximale est de 26 %.

7.3.2.4 Réductions additionnelles

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 5 %, à celui calculé à l'article 7.3.2.3, pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel.

Tout client ayant un volume souscrit supérieur ou égal à 1 000 000 m^3/jour peut bénéficier d'une réduction supplémentaire sujette à l'autorisation préalable de la Régie de l'énergie.

7.3.2.5 Écrêtement des pointes

Pour les retraits excédant 100 % du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation pour un client sans lecture quotidienne et pour les retraits quotidiens excédant 100 % du volume souscrit pour un client avec lecture quotidienne :

le taux unitaire est un taux unitaire moyen pondéré calculé à partir de la somme du volume souscrit et du volume mensuel moyen au-delà du volume souscrit.

Ce taux unitaire résulte de la répartition de ces volumes parmi les paliers suivants :

somme du volume souscrit et du volume moyen mensuel* m³/jour						**taux** ¢/m³/jour
333	premiers	de	0	à	333	15,449
667	suivants	de	333	à	1 000	11,614
2 000	suivants	de	1 000	à	3 000	8,795
7 000	suivants	de	3 000	à	10 000	5,890
20 000	suivants	de	10 000	à	30 000	4,699
70 000	suivants	de	30 000	à	100 000	4,022
m³ excédant 100 000			100 000		et plus	3,250

(*) Seuls les taux des m³ au-delà du volume souscrit sont considérés

7.3.2.6 Retraits interdits

Tout retrait au-delà de 150 % du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation pour un client sans lecture quotidienne et tout retrait quotidien au-delà de 150 % du volume souscrit pour un client avec lecture quotidienne, effectué du 1er novembre au 31 mars, est assujetti à une pénalité de 50 ¢/m³ et au prix du gaz naturel transigé à Iroquois.

Pour un client fournissant son propre service de fourniture, les volumes de gaz naturel en retraits interdits seront ajoutés à la somme des VJCs pour fins d'évaluation de déséquilibres volumétriques de la période contractuelle.

7.3.2.7 Contribution – Fonds vert

Taux unitaire de la contribution au Fonds vert :

Pour chaque m^3 de volume retiré, le taux unitaire est de 1,010 ¢/m^3 ;

Un crédit de 1,010 ¢/m^3 sera appliqué aux retraits exemptés de la contribution au Fonds vert.

7.3.3 RABAIS TARIFAIRE CONCURRENCE DU MAZOUT

Dans le cas du tarif D_3 seulement, le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation

concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.

7.3.4 PROLONGATION DE CONTRAT

Le client en service de distribution D_4 ou retirant du gaz naturel à la fois sous le tarif D_3 et le tarif D_5 peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

$$\frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{2}$$

Le délai ne peut excéder 24 mois.

7.3.5 RÉVISION DU VOLUME SOUSCRIT

7.3.5.1 Par le client

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie le client peut, en cours de contrat, baisser son volume souscrit d'un maximum de 10 % à compter de la deuxième année et pour chaque année additionnelle. Dans le cas d'un nouveau contrat seulement, le volume souscrit doit cependant être en tout temps maintenu à au moins 75 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins trois mois.

En tout temps, le volume souscrit du client doit être d'au moins 333 m³/jour au tarif D_3 et de 10 000 m³/jour au tarif D_4.

7.3.5.2 Suite à l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, le client en service de distribution D_3 ou D_4, et ayant participé après le 1er octobre 2004 à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), peut bénéficier d'une baisse de son volume souscrit équivalente à la baisse marginale quotidienne reconnue par le programme d'efficacité énergétique. Dans le cas d'un nouveau contrat, le volume souscrit initial pourra également être diminué de la valeur de la baisse marginale. Cette baisse du volume souscrit prendra effet à partir de la date d'implantation du programme d'efficacité énergétique pour lequel la baisse marginale est reconnue.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume souscrit doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

7.4 SERVICE DE DISTRIBUTION D_5 : INTERRUPTIBLE

7.4.1 APPLICATION

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

Pour tout retrait de gaz naturel en service interruptible enregistré en un seul point de mesurage lorsque la somme du volume souscrit au tarif D_3 ou D_4 et de 1/365e du volume minimal de la période contractuelle en service interruptible est d'au moins 3 200 m^3/jour.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client assujetti au tarif de distribution D_5 participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1er octobre 2004, le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. Le cas échéant, le nouveau seuil d'accès est établi en utilisant comme volume minimal de la période contractuelle en service interruptible le volume annuel projeté lors de l'implantation de la mesure, tel que calculé à l'article 7.4.3.3.2, multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du distributeur.

Le client peut choisir le volet A ou B, selon la garantie de disponibilité du service souhaitée. Toutefois, le client ne pourrait se prévaloir du service interruptible sous le volet B que s'il était rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter. L'article 7.4.6 indique le nombre maximum de jours d'interruption prévu sous chaque volet.

Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D_5 et sous le tarif D_3 ou D_4. Toutefois un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le volet A et le volet B du tarif D_5.

Le distributeur peut convenir avec le client d'un volume quotidien maximal en service interruptible.

7.4.2 TARIFS DE DISTRIBUTION D_5

7.4.2.1 Taux unitaires au volume retiré

Pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est un taux unitaire moyen pondéré calculé à partir de la somme du volume souscrit au tarif D_3 ou D_4 et de 1/365e du volume projeté en service interruptible. Pour un contrat en service de gaz d'appoint, le volume projeté est divisé par le nombre de jours de la période contractuelle.

Ce taux unitaire résulte de la répartition de ces volumes parmi les paliers suivants :

Pour chaque m³ de volume souscrit en service continu et de volume projeté quotidien en service interruptible m³/jour						**taux** ¢/m³
3 000	premiers	de	0	à	3 000	12,614
7 000	suivants	de	3 000	à	10 000	8,393
20 000	suivants	de	10 000	à	30 000	8,139
70 000	suivants	de	30 000	à	100 000	5,354
200 000	suivants	de	100 000	à	300 000	4,703
m³ excédant	300 000		300 000		et plus	3,685

7.4.2.2 Réduction selon l'obligation minimale annuelle

Le prix unitaire moyen calculé selon l'article 7.4.2.1 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$30\ \% \times \frac{\textbf{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 25\ \%}{60\ \%} \qquad \text{maximum } 30\ \%$$

7.4.2.3 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon l'article 7.4.2.1 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$40\ \% \times \frac{\textbf{durée du contrat en mois} - 12}{48} \qquad \text{maximum } 40\ \%$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu d'au moins 25 %.

7.4.2.4 Réduction additionnelle

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 15 %, à ceux calculés aux articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3, pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel.

7.4.2.5 Retraits interdits excédant le volume quotidien maximal

Tout retrait de gaz naturel excédant le volume quotidien maximal est assujetti à une pénalité de 50 ¢/m³.

7.4.2.6 Retraits interdits lors d'interruption

Tout retrait de gaz naturel effectué malgré la réception d'un avis d'interruption est assujetti à une pénalité de 50 ¢/m³ et au prix du gaz naturel transigé à Iroquois.

Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité et ce prix du marché sur les volumes excédant le volume souscrit plus 2 % du volume souscrit, ce 2 % étant facturé au service à débit stable.

Les volumes quotidiens de gaz naturel retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence », jusqu'à concurrence de 102 % de la livraison réelle de gaz d'appoint au cours de la journée d'interruption plus 2 % du volume souscrit, si le client a un contrat en service à débit stable, ne sont pas assujettis à la pénalité de 50 ¢/m³. Les modalités relatives au service de fourniture sont établies en fonction de l'article 2.2.3.3.1.

7.4.2.7 Prime de dépannage

Tout retrait de gaz naturel effectué par un client après qu'il ait reçu un avis d'interruption et que le distributeur lui ait préalablement permis de continuer ses retraits est assujetti à une prime de dépannage de 25 ¢/m^3.

Les clients en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence » ne peuvent se prévaloir du service de dépannage.

7.4.2.8 Contribution – Fonds vert

Taux unitaire de la contribution au Fonds vert :

Pour chaque m^3 de volume retiré, le taux unitaire est de 1,010 ¢/m^3 ;

Un crédit de 1,010 ¢/m^3 sera appliqué aux retraits exemptés de la contribution au Fonds vert.

7.4.3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.

7.4.3.1 Établissement de l'OMA

L'OMA applicable pour chaque année contractuelle est égale au volume annuel projeté multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

À la fin de l'année contractuelle, l'OMA est ajustée pour y retrancher un volume quotidien convenu (ou à défaut 1/365^e du volume projeté) pour chaque jour d'interruption incluant les journées en retrait interdit et les journées de dépannage.

7.4.3.2 Facturation du volume déficitaire

À la fin de l'année contractuelle, le volume retiré au cours de l'année contractuelle est ajusté pour y retrancher le volume de gaz naturel retiré :

- en retrait interdit lors d'interruption ;
- en dépannage ;
- en vertu d'un contrat de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ; et
- en vertu d'un contrat de « gaz d'appoint concurrence ».

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume ajusté inférieur à son OMA ajustée, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix découlant des articles 7.4.2.1 à 7.4.2.4, considérant, le cas échéant, l'ajustement tarifaire concurrence (article 7.4.4).

7.4.3.3 Révision de l'OMA

7.4.3.3.1 Par le client

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut en cours de contrat baisser son OMA initiale d'un maximum de 20 % à compter de la deuxième année et, pour chaque année additionnelle, d'un 5 % supplémentaire. L'OMA doit cependant être en tout temps maintenue à au moins 50 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins trois mois pour une baisse de 20 % ou moins et d'au moins six mois pour une baisse de plus de 20 %.

Lorsque le pourcentage d'OMA est modifié en cours d'année contractuelle, le calcul du volume déficitaire est établi annuellement pour chaque pourcentage d'OMA convenu. Les deux volumes déficitaires ainsi obtenus sont proratés selon le nombre de jours où chaque pourcentage d'OMA a été en vigueur.

7.4.3.3.2 Suite à l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D_5 participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1er octobre 2004, un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume projeté initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume annuel projeté doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

Pour l'année contractuelle de l'implantation :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume projeté initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour chaque année contractuelle subséquente :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté.

7.4.4 AJUSTEMENT TARIFAIRE CONCURRENCE

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage d'ajustement négocié applicable au tarif de distribution, calculé selon l'article 7.4.2.1.

7.4.5 COMBINAISONS DES TARIFS D_3 ET D_5 OU D_4 ET D_5

Lorsqu'un client retire du gaz naturel à la fois au tarif D_3 et D_5 ou D_4 et D_5 en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif D_3 ou D_4 jusqu'à concurrence du volume souscrit. Le volume est ensuite considéré retiré au tarif D_5.

7.4.6 INTERRUPTIONS

a) Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chacun des paliers, selon l'ordre décroissant des prix, tout en respectant le nombre maximum de jours d'interruption.

Le nombre maximum de jours d'interruption est déterminé selon la grille suivante :

somme du volume souscrit en service continu et du volume projeté quotidien en service interruptible			nombre maximum de jours d'interruption*		compensation pour interruption supplémentaire
palier D_5	compris entre m³/jour	et m³/jour	Volet A	Volet B	¢/m³
5.5	3 000	10 000	83	20	2,600
5.6	10 000	30 000	83	20	2,100
5.7	30 000	100 000	87	30	1,900
5.8	100 000	300 000	92	30	1,700
5.9	300 000	et plus	92	30	1,500

* applicable jusqu'à concurrence du volume projeté

b) Nonobstant le sous-point a) ci-dessus, les clients en service de « gaz d'appoint concurrence » sont les premiers à recevoir un avis lors d'une journée d'interruption. Ces clients doivent alors limiter leurs retraits au volume qu'ils se sont engagés à livrer (VJC) au cours de la journée prévue d'interruption.

Le nombre maximum de jours de limitation de consommation est fixé à 92 jours.

c) Le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz naturel dans la mesure déterminée par le distributeur, à la date et heure indiquée sur l'avis d'interruption du distributeur. Le distributeur doit donner un tel avis d'interruption au moins 2 heures avant le début de l'interruption.

d) Le distributeur pourra interrompre le client un maximum de dix jours au-delà du nombre maximum de jours d'interruption en lui payant la compensation pour interruption supplémentaire prévue au tableau détaillé au sous-point a) ci-dessus, calculée sur les retraits moyens du client lors des sept derniers jours où le gaz naturel était disponible.

e) Le service de gaz naturel doit être interrompu au moins un jour complet par année sauf pour le service de « gaz d'appoint concurrence ».

f) Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une copie de sa politique d'interruption ; une copie de cette politique est aussi disponible à tout autre client qui en fait la demande.

7.4.7 PROLONGATION DE CONTRAT

Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

$$\textbf{durée du contrat en mois} - \frac{12}{2}$$

Le délai ne peut excéder 24 mois.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE DISTRIBUTION

8.1.1 DROIT AU TARIF LE PLUS AVANTAGEUX

Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :

a) ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes par entente entre les parties au volume souscrit, à l'obligation minimale annuelle et au prix convenu ;

b) le client qui n'a pas de contrat peut changer de tarif après entente avec le distributeur.

8.1.2 TARIF DE DISTRIBUTION PAR DÉFAUT

Le tarif D_1 s'applique par défaut.

8.1.3 DURÉE DU CONTRAT

Tout contrat doit être d'une durée minimale de 12 mois sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

8.1.4 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution.

8.1.5 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

Les tarifs de distribution sont sujets aux modifications tarifaires décrétées par la Régie de l'énergie survenues après la mise en vigueur des présents tarifs pour tenir compte de toute variation des frais d'exploitation découlant de la décision d'une autorité compétente (législateurs, gouvernements et organismes publics) (« fait du prince »).

8.2 AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.2.1 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents tarifs s'appliquent sur les volumes retirés à compter du 1er janvier 2010.

8.2.2 DIFFUSION DES TARIFS

Lors de l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs, le distributeur doit :

a) informer ses clients par écrit de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif de distribution le plus avantageux et d'obtenir une copie des tarifs ;

b) transmettre une copie des tarifs, à tous les clients aux tarifs D_M, D_3, D_4 et D_5.

8.2.3 QUALITÉ DU GAZ NATUREL

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m^3 sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre. Pour fins de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m^3.

8.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS

8.2.4.1 Exigence d'un contrat

Le distributeur peut exiger du client qu'il signe un contrat pour être desservi. Le distributeur peut aussi exiger que les contrats de transport, équilibrage et distribution aient des échéances identiques et qu'un contrat de distribution couvre toute la période des autres services contractés.

8.2.4.2 Changements tarifaires

Tout contrat est réputé contenir une clause l'assujettissant aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.

8.2.4.3 Frais de raccordement au réseau

Lorsqu'un client au tarif D_1 dont le volume annuel projeté est inférieur à 10 950 m³ demande le raccordement de son adresse de service au réseau de distribution de gaz naturel, le distributeur exigera une contribution de 300 $ en un seul versement ou étalée sur une période de 24 mois.

8.2.4.4 Investissements non justifiables économiquement

Lorsque les revenus générés par un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut lui demander une contribution, payable avant le début des travaux ou récupérée sur la durée du contrat, et, le cas échéant, un engagement de consommation minimale. Pour les clients visés à l'article 8.2.4.3, cette contribution peut s'ajouter aux frais de raccordement. À défaut d'entente, le client peut recourir à la Régie de l'énergie.

8.2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT

8.2.5.1 Frais pour branchement non standard

Dans le cas où un compteur de type S6 ou S20 est installé, lorsque le point de raccordement est situé à une distance de plus de trois mètres du coin de la façade ou que la longueur du branchement entre la ligne de propriété du terrain sur lequel est situé la bâtisse et le raccordement excède 50 mètres linéaires, le distributeur exigera des frais de 50 $ par mètre linéaire.

Ces frais sont en vigueur à compter du 1er avril 2010.

Dans tous les autres cas, le prix facturé pour le branchement sera déterminé par Gaz Métro, le cas échéant, selon une estimation des coûts.

8.2.5.2 Frais pour la réduction du délai de raccordement

Des frais seront exigés lorsque le client demande que le délai de raccordement de son adresse de service au réseau de distribution soit inférieur aux normes établies par Gaz Métro. Ces frais sont établis selon le type de compteur de la façon suivante :

- 500 $ dans le cas où le délai est inférieur à 30 jours ouvrables pour l'installation d'un compteur de type S6 ou S20 ;
- 750 $ dans le cas où le délai est inférieur à 40 jours ouvrables pour l'installation d'un compteur de type S40 à R60 et 1 000 $ pour l'installation d'un compteur de type S80 à R45 ;

Ces frais sont en vigueur à compter du 1er avril 2010.

Dans tous les autres cas, le prix facturé pour le raccordement sera déterminé par Gaz Métro, le cas échéant, selon une estimation des coûts.

8.2.6 RELEVÉS DE COMPTEURS

8.2.6.1 Mode de lecture

Le distributeur choisit le mode de lecture à utiliser au point de mesurage. Si le client demande au distributeur un mode de lecture différent de celui privilégié par ce dernier, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels encourus pour l'utilisation de ce mode de lecture.

8.2.6.2 Fréquence de lecture

Le distributeur doit, avec toute la diligence raisonnable et compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise, procéder au relevé des compteurs à des intervalles réguliers de :

a) deux mois ou moins, sauf pour les clients à usage domestique et institutionnels au tarif D_1 ;

b) six mois ou moins pour les clients à usage domestique et institutionnels avec chauffage de l'espace et de 12 mois ou moins pour les clients à usage domestique et institutionnels sans chauffage de l'espace au tarif D_1.

Lorsque aucun relevé n'a été fait par le distributeur pendant une période de plus de sept mois pour les clients à usage domestique et institutionnels avec chauffage de l'espace et de treize mois pour les clients à usage domestique et institutionnels sans chauffage de l'espace au tarif D_1, le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour effectuer un relevé de compteur dans les meilleurs délais.

8.2.6.3 Lecture par le client

Lorsqu'un relevé ne peut être fait, le distributeur doit transmettre une carte d'autorelève au client qui est alors tenu, dans les quatre jours, de communiquer au distributeur son relevé de compteur.

8.2.7 FACTURES

8.2.7.1 Périodicité

Le distributeur doit transmettre mensuellement à tous les clients (sauf les clients au tarif D_1 qui consomment moins de 1 000 m^3/année, lesquels peuvent être facturés bimestriellement) une facture détaillée selon le volume retiré réel ou estimé.

8.2.7.2 Révision de facture

Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif D_1 est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et transmise au client lorsque le volume réel devient connu.

8.2.7.3 Multitude de compteurs

Lorsque le distributeur juge à propos d'utiliser plus d'un compteur en un point de mesurage et, dans le cas de logement ou immeuble à vocation résidentielle ou institutionnelle, lorsque plusieurs compteurs ont été installés le ou avant le 1er juillet 1962 pour desservir un même logement ou immeuble, la facturation est alors faite en appliquant le tarif comme s'il n'y avait qu'un seul compteur.

8.2.7.4 Contribution

La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, la contribution requise du client pour rentabiliser sa desserte.

8.2.7.5 Ajustement

La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, un ajustement tarifaire découlant d'un programme commercial approuvé par la Régie de l'énergie.

8.2.8 PAIEMENT DES FACTURES

8.2.8.1 Date d'acquittement

Le client est tenu d'acquitter le montant facturé au plus tard à la date d'échéance.

8.2.8.2 Échéance

Il doit s'écouler au moins 12 jours ouvrables entre la date d'envoi et la date d'échéance indiquée sur la facture, sauf pour les factures d'un client ayant fait l'objet d'un seul et même envoi à sa demande, pour lesquelles le délai peut être inférieur à 12 jours ouvrables.

8.2.8.3 Supplément de recouvrement

Un supplément de recouvrement de 1½ % est ajouté à chaque mois au solde impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance.

8.2.8.4 Frais de perception

Le distributeur n'assume les frais de perception des factures que lorsqu'elles sont acquittées à ses bureaux.

8.2.8.5 Frais de recouvrement

Des frais de recouvrement de 40,00 $ sont perçus du client par le distributeur lorsque, après les délais prévus à un avis d'interruption pour non-paiement, un préposé du distributeur se déplace pour interrompre le service et que le client acquitte sa facture avant l'interruption.

8.2.8.6 Frais pour paiement non honoré

Des frais de 15,00 $ sont imposés pour chaque paiement d'un client qui n'est pas honoré par son institution financière pour un motif que le distributeur ne pouvait pas déceler avant son encaissement.

8.2.8.7 Frais de remise en service

Suite à une interruption de service faite à la demande du client ou pour non-paiement selon la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais de remise en service de :

225,00 $ pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 10 950 m³ ;

310,00 $ pour les clients dont le volume annuel est égal ou supérieur à 10 950 m³.

8.2.8.8 Frais à la suite d'une demande de vérification des équipements de mesurage

Suite à une demande de vérification des équipements de mesurage faite par le client en vertu de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* L.R.C. 1985, c. E-4, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais ci-dessous lorsque les équipements de mesurage se sont avérés exacts dans les limites permises :

50,00 $ pour les clients à usage domestique et institutionnels,

135,00 $ pour les autres clients.

8.2.8.9 Mode de paiements égaux

Les clients au tarif D_1 peuvent bénéficier, sans frais additionnels, d'un mode de paiements égaux selon les modalités établies par le distributeur.

8.2.9 FORCE MAJEURE

Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales et, le cas échéant, des frais de base sous les tarifs de distribution D_1 et D_M pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toutes autres circonstances, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure.

9. DÉFINITIONS

ANNÉE CONTRACTUELLE

Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat.

BAISSE MARGINALE RECONNUE

Pour le client qui participe, après le 1er octobre 2004, à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), la baisse marginale reconnue est évaluée en faisant la différence entre la consommation type résultant de la mise en place de la mesure plus performante et la consommation suite à l'implantation d'une mesure dite normale. Cette baisse marginale reconnue et la durée pour laquelle elle sera reconnue seront inscrites à la documentation contractuelle encadrant la participation du client au programme d'efficacité énergétique.

COEFFICIENT D'UTILISATION

Comparaison de la consommation journalière moyenne annuelle avec la consommation journalière de pointe (peut être évaluée en utilisant le volume souscrit sous les tarifs de distribution D_3 et D_4).

CONSOMMATION ANNUELLE NORMALISÉE

Volume annuel moyen des 24 derniers mois après normalisation.

CONTRAT

Entente écrite.

CONTRIBUTION – FONDS VERT

La contribution au Fonds vert est une redevance annuelle issue du Décret 1049-2007 du gouvernement du Québec.

DISTRIBUTEUR

Société en commandite Gaz Métro.

HIVER

Période du 1er novembre au 31 mars.

INSTITUTION

Organisme gouvernemental, para gouvernemental, religieux ou sans but lucratif œuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé et du bien-être.

INVENTAIRE

Fourniture de gaz naturel, gaz de compression et transport en inventaire détenus par le distributeur et nécessaires pour desservir le client durant l'année contractuelle.

JOUR

Période de 24 heures commençant à 10 h 00 heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure convenue.

MÈTRE CUBE DE GAZ NATUREL (M3)

Quantité de gaz naturel contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 degrés Celsius.

PÉRIODE CONTRACTUELLE

Période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues.

POINT DE MESURAGE

Un compteur, ou plus d'un compteur si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz naturel retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client.

POUVOIR CALORIFIQUE SUPÉRIEUR

Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un mètre cube de gaz naturel au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz naturel est exempt de vapeur d'eau, que le gaz naturel, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

PRIX DU GAZ NATUREL TRANSIGÉ À IROQUOIS

Service de fourniture du gaz naturel établi au prix du marché selon le prix du gaz naturel transigé à Iroquois à partir de l'indice « daily price survey » publié par Platts dans le Gas Daily sous la rubrique « Canadian Gas ; Iroquois, receipts ; Midpoint ; Flow date(s) ».

REGROUPEMENT DE CLIENTS

Clients qui s'unissent pour l'achat des différents services prévus au texte des tarifs.

RETRAITS EXEMPTÉS DE LA CONTRIBUTION AU FONDS VERT

- Volumes de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz ;
- Volumes de gaz naturel lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel tels qu'ils auront été déclarés par le client et reçus par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année, au plus tard le 15 octobre de chaque année par déclaration assermentée du client, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.

SERVICE CONTINU

Service de gaz naturel ininterrompu.

USAGE DOMESTIQUE

L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, de logements situés dans une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif d'habitation ou à l'usage de parties communes situées dans une copropriété divise.

VOLUME DÉFICITAIRE

Portion du volume minimal non retirée par le client.

ZONE NORD

La région de l'Abitibi-Témiscamingue desservie par le distributeur.

ZONE SUD

L'ensemble du territoire desservi par le distributeur à l'exception du Nord-Ouest québécois (région de l'Abitibi-Témiscamingue).

10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1 APPLICATION

Tous les clients sont assujettis aux dispositions des présents tarifs à compter de leur entrée en vigueur le 1er janvier 2010, sous réserve des articles ci-dessous.

10.2 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Le regroupement de clients pour les services de transport et d'équilibrage ne sera permis que si le regroupement se retire du service de transport du distributeur conformément à l'article 10.3. Les clients du service de distribution D_1 pourront se joindre au regroupement de clients pour les services de transport et d'équilibrage à condition que ce regroupement compte un client au service de distribution D_4.

10.3 RETRAIT PROGRESSIF DES SERVICES DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE DU DISTRIBUTEUR

Tous les clients des tarifs de distribution D_M, D_3 et D_4, ainsi que tous les clients au tarif de distribution D_1 dont la consommation journalière de pointe **P** (telle que définie au tarif d'équilibrage) à un point de mesurage est au moins égale à 30 000 m³/jour peuvent demander de se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur. Les clients au tarif de distribution D_5 ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur.

Les clients désirant se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur peuvent le faire avant l'échéance de leur contrat en vigueur, tout en respectant les préavis prévus aux présents tarifs.

Pour les fins du présent article, un regroupement de clients peut demander de se retirer du service de transport ou d'équilibrage si au moins un des clients du regroupement est admissible au retrait, conformément au 1er paragraphe ci-dessus. Toutefois, les clients au tarif de distribution D_5 ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur.

À défaut d'une demande de retrait des services du distributeur, les clients demeurent facturés aux tarifs du distributeur.

10.4 POURCENTAGE D'ÉCRÊTEMENT DES POINTES CONVENU AU-DELÀ DU VOLUME SOUSCRIT

Les clients ayant, au 30 septembre 2006, à la fois un contrat au service de distribution D_3 ou D_4 et un contrat au service de distribution D_5 et ayant convenu d'un pourcentage d'écrêtement au-delà du volume souscrit demeurent assujettis à ce pourcentage d'écrêtement des pointes jusqu'à la date d'échéance de leur contrat.

10.5 TARIF FIXE

Les clients bénéficiant, au 31 décembre 2009, d'un tarif de distribution D_1 fixe, demeurent assujettis à ce tarif jusqu'à la date d'échéance. Le taux unitaire de la contribution au Fonds vert est toutefois ajouté aux taux du service de distribution.

11. INDEX

Page (Article)

Ajustements subséquents 39 (8.1.5)

AJUSTEMENTS RELIÉS AUX INVENTAIRES **25 (6)**

Ajustements tarifaires 37 (7.4.4) ; 41 (8.2.7.5)

Allégements (Obligation minimale de transport) 18 (4.1.3.4)

Application
- Distribution
  - Tarif D_1 27 (7.1.1)
  - Tarif D_M 29 (7.2.1)
  - Tarifs D_3 et D_4 32 (7.3.1)
  - Tarif D_5 34 (7.4.1)
- Équilibrage 21 (5.1.1)
- Fourniture 7 (2.1.1)
- Gaz d'appoint 12 (2.3.1)
- Gaz de compression 15 (3.1.1)
- Transport 17 (4.1.1)

Cession de capacité de transport 18 (4.1.4.2) ; 19 (4.2.3.1) ; 20 (4.2.3.2)

Changements de prix (voir Ajustements subséquents)

Combinaisons des tarifs D_3 et D_5 ou D_4 et D_5 37 (7.4.5)

Contrats
- Durée du contrat
  - Service de distribution 39 (8.1.3)
  - Service d'équilibrage 23 (5.1.5.3)
  - Service de fourniture 8 (2.1.3.5)
  - Service de gaz d'appoint 13 (2.3.3.4) ; 15 (3.1.3.3) ; 18 (4.1.4.3) ; 23 (5.1.5.3) ; 39 (8.1.3)
  - Service de gaz de compression 15 (3.1.3.3)
  - Service de transport 18 (4.1.4.3)
- Exigence d'un contrat 40 (8.2.4.1)
- Prolongations de contrat
  - Tarifs D_3 et D_4 34 (7.3.4)
  - Tarif D_5 38 (7.4.7)
- Réductions selon la durée du contrat
  - Tarif D_M 30 (7.2.2.4)
  - Tarifs D_3 et D_4 32 (7.3.2.3)
  - Tarif D_5 35 (7.4.2.3)

Contributions 40 (8.2.4.4) ; 41 (8.2.7.4)

Contribution - Fonds vert 28 (7.1.2.3); 30 (7.2.2.5); 33 (7.3.2.7); 36 (7.4.2.8)

DÉFINITIONS **43 (9)**

Déséquilibres volumétriques
- Déséquilibres quotidiens 9 (2.2.3.3.1) ; 35 (7.4.2.6)
- Déséquilibres de la période contractuelle 10 (2.2.3.3.2)
- Échanges de déséquilibres 11 (2.2.3.3.5)
- Facturation des déséquilibres 6 (1.3) ; 9 (2.2.3.1) ; 11 (2.2.3.3.3, 2.2.3.3.4, 2.2.3.3.6)
- Gaz d'appoint 13 (2.3.3.2)
- Suivi des déséquilibres 6 (1.3) ; 13 (2.3.3.2) ; 24 (5.2.1)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **39 (8)**

Page (Article)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES **45 (10)**

DISTRIBUTION **27 (7)**

Échéance 42 (8.2.8.1, 8.2.8.2), 8.2.8.3)

Écrêtement des pointes 33 (7.3.2.5)

Efficacité énergétique
- Application
  - Tarif D_M 29 (7.2.1)
  - Tarifs D_3 et D_4 32 (7.3.1)
  - Tarif D_5 34 (7.4.1)
- Obligation minimale annuelle du service de distribution
  - Tarif D_M 31 (7.2.3.3.2)
  - Tarif D_5 37 (7.4.3.3.2)
- Obligation minimale annuelle du service de transport 18 (4.1.3.5)
- Révision du volume souscrit 34 (7.3.5)
- Seuil d'accès
  - Tarif D_M 29 (7.2.1)
  - Tarifs D_3 et D_4 32 (7.3.1)
  - Tarif D_5 34 (7.4.1)

ÉQUILIBRAGE **21 (5)**

Factures 41 (8.2.7)

Force majeure 42 (8.2.9)

FOURNITURE **7 (2)**

Fourniture à prix fixe
- Ajustements reliés aux inventaires 25 (6.1.2)
- Applicabilité 7 (2.1.1)
- Préavis d'engagement 8 (2.1.3.4)
- Prix 7 (2.1.2.1) ; 15 (3.1.3.4)
- Transposition des volumes 23 (5.1.4)
- Volume journalier contractuel 7 (2.1.3.1)

Frais
- Frais de perception 42 (8.2.8.4)
- Frais de raccordement au réseau 40 (8.2.4.3)
- Frais de remise en service 42 (8.2.8.7)
- Frais de vérification des équipements de mesurage 42 (8.2.8.8)
- Frais pour branchement non standard 40 (8.2.5.1)
- Frais pour paiement non honoré 42 (8.2.8.6)
- Frais pour la réduction du délai de raccordement 40 (8.2.5.2)

Frais de base
- Tarif D_1 27 (7.1.2.1)
- Tarif D_M 29 (7.2.2.1)

Frais de migration 7 (2.1.2.3)

Gaz d'appoint 12 (2.3)

GAZ DE COMPRESSION **15 (3)**

Interruption de service (demande du client / non paiement) 42 (8.2.8.5, 8.2.8.7)

Interruptions (voir Service interruptible)

Page (Article)

INVENTAIRES (AJUSTEMENTS RELIÉS AUX) 25 (6)

Mesurage
- Frais de vérification des équipements de mesurage 42 (8.2.8.8)
- Mode de lecture 41 (8.2.6.1)
- Multitude de compteurs 41 (8.2.7.3)
- Regroupement de clients 6 (1.3) ; 39 (8.1.4)

Mode de paiements égaux 42 (8.2.8.9)

Obligation minimale annuelle (OMA)
- Allégements de transport 18 (4.1.3.4)
- Établissement de l'OMA
  - Tarif D_1 (transport ; distribution) 17 (4.1.3.1) ; 29 (7.1.5)
  - Tarif D_M (transport ; distribution) 17 (4.1.3.1) ; 30 (7.2.3.1)
  - Tarifs D_3 et D_4 (transport) 17 (4.1.3.2)
  - Tarif D_5 (transport ; distribution) 17 (4.1.3.1) ; 36 (7.4.3.1)
- Facturation du volume déficitaire
  - Tarif D_1 (transport ; distribution) 17 (4.1.3.3) ; 29 (7.1.5)
  - Tarif D_M (transport ; distribution) 17 (4.1.3.3) ; 30 (7.2.3.2)
  - Tarifs D_3 et D_4 (transport) 17 (4.1.3.3)
  - Tarif D_5 (transport ; distribution) 17 (4.1.3.3) ; 36 (7.4.3.2)
- Révision de l'OMA
  - Tarif D_M (transport ; distribution) 31 (7.2.3.3)
  - Tarifs D_3 et D_4 (transport) 18 (4.1.3.5)
  - Tarif D_5 (transport ; distribution) 36 (7.4.3.3)

Obligation minimale quotidienne 32 (7.3.2.1)

Obligations du client 12 (2.2.3.5)

OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS 5 (1)

Paiement des factures 42 (8.2.8)

Paramètres A, H, P (Équilibrage) 21 (5.1.2.2) ; 22 (5.1.3)

Préavis d'entrée
- Service d'équilibrage 23 (5.1.5.1) ; 24 (5.2.3.1)
- Service de fourniture 8 (2.1.3.2, 2.1.3.4) ; 11 (2.2.3.4) ; 13 (2.3.3.3)
- Service de gaz d'appoint 13 (2.3.3.3)
- Service de gaz de compression 15 (3.1.3.1) ; 16 (3.2.3.1)
- Service de transport 18 (4.1.4.1) ; 20 (4.2.3.2)

Préavis de sortie
- Service d'équilibrage 23 (5.1.5.2)
- Service de fourniture 8 (2.1.3.3)
- Service de gaz de compression 15 (3.1.3.2)
- Service de transport 18 (4.1.4.2)

Prix fixe (voir fourniture à prix fixe)

Page (Article)

Prix du service
- Prix de la distribution
  - Clients D_1 — 27 (7.1.2) ; 28 (7.1.3, 7.1.4)
  - Clients D_M — 29 (7.2.2) ; 30 (7.2.3) ; 31 (7.2.4, 7.2.5)
  - Clients D_3 et D_4 — 32 (7.3.2) ; 33 (7.3.3)
  - Clients D_5 — 35 (7.4.2) ; 36 (7.4.3) ; 37 (7.4.4)
- Prix de l'équilibrage
  - Clients D_1 — 21 (5.1.2.1)
  - Clients D_M, D_3 et D_4 — 21 (5.1.2.2)
  - Clients D_5 — 21 (5.1.2.2)
  - Prix moyen — 21 (5.1.2.3)
- Prix de fourniture de gaz naturel — 7 (2.1.2.1) ; 8 (2.2.2.1)
- Prix du gaz d'appoint — 12 (2.3.2)
- Prix du gaz de compression — 15 (3.1.2.1) ; 16 (3.2.2.1)
- Prix du transport — 17 (4.1.2.1) ; 19 (4.2.2.1)

Prolongations de contrat (voir Contrats)

Qualité du gaz naturel — 39 (8.2.3)

Rabais
- Ajustement tarifaire concurrence — 37 (7.4.4) ; 41 (8.2.7.5)
- Rabais tarifaire concurrence de la biénergie
  - Clients D_1 — 28 (7.1.3.2)
  - Clients D_M — 31 (7.2.4.2)
- Rabais tarifaire concurrence du mazout
  - Clients D_1 — 28 (7.1.3.1)
  - Clients D_M — 31 (7.2.4.1)
  - Clients D_3 — 33 (7.3.3)

Réductions au tarif de distribution
- Réductions additionnelles
  - Clients D_3 et D_4 — 33 (7.3.2.4)
  - Clients D_5 — 35 (7.4.2.4)
- Réduction selon l'obligation minimale annuelle
  - Clients D_M — 29 (7.2.2.3)
  - Clients D_5 — 35 (7.4.2.2)
- Réduction selon la durée du contrat
  - Clients D_M — 30 (7.2.2.4)
  - Clients D_3 et D_4 — 32 (7.3.2.3)
  - Clients D_5 — 35 (7.4.2.3)

Regroupement de clients — 6 (1.3) ; 39 (8.1.4) ; 45 (10.2)
- Facturation des déséquilibres volumétriques — 11 (2.2.3.3.4)

Retraits interdits
- Clients D_3 et D_4 — 33 (7.3.2.6)
- Clients D_5 — 35 (7.4.2.5, 7.4.2.6)

Services
- Choix de services — 5 (1.1.1, 1.1.2)
- Combinaison de services — 5 (1.2) ; 8 (2.1.3.6) ; 13 (2.3.3.5) ; 15 (3.1.3.4) ; 16 (3.2.3.2) ; 20 (4.2.3.3)
- Services par défaut — 5 (1.1.3)

Service interruptible
- Dépannage (prime de) — 36 (7.4.2.7)
- Interruptions — 37 (7.4.6)
- Retraits interdits lors d'interruption — 35 (7.4.2.6)
- Volets A et B — 34 (7.4.1) ; 37 (7.4.6)

Page (Article)

Suppléments
Supplément de recouvrement 42 (8.2.8.3)
Supplément pour service de pointe
Clients D_1 28 (7.1.4)
Clients D_M 31 (7.2.5)

Tarif le plus avantageux (distribution) 39 (8.1.1)

Tarif par défaut (distribution) 39 (8.1.2)

Transfert de propriété (fourniture) 8 (2.2.2.1) ; 9 (2.2.2.2) ; 26 (6.2.1)

TRANSPORT **17 (4)**

Transposition des volumes (équilibrage) 23 (5.1.4)

Taux (voir Prix du service)

Volume journalier contractuel
Établissement 7 (2.1.3.1) ; 9 (2.2.3.1)
Gaz d'appoint 13 (2.3.3.1)
Révision 9 (2.2.3.2)
Transposition 23 (5.1.4)

Volume quotidien convenu 36 (7.4.3.1)

Volume quotidien maximal 34 (7.4.1) ; 35 (7.4.2.5)

Volume souscrit 32 (7.3.1) ; 32 (7.3.2.1) ; 33 (7.3.2.4) ; 34 (7.3.5) ; 34 (7.4.1) ; 35 (7.4.2.1) ; 37 (7.4.5) ; 39 (8.1.1)

Zone (Sud et Nord) 15 (3.1.2.1) ; 17 (4.1.2.1) ; 19 (4.2.2.1)